



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 136 bis

Publié le 27 mai 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°71/2019 Portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (aequipecten opercularis) en Manche-Est (Zone CIEM VIId)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n° 70/2019 Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2019/2020 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Délégation de signature consentie par le Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de région Hauts-de-France à France à Monsieur Bruno FONTAINE, Président de la Chambre du commerce et de l'industrie Locale du Grand Hainaut ou en cas d'empêchement à Monsieur Gautier HOTTE, Directeur Exécutif de la Chambre du commerce et de l'industrie Locale du Grand Hainaut, à l'effet de signer l'acte authentique de vente d'une parcelle

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 mai 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 71 / 2019

**Portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en
Manche-Est (Zone CIEM VId)**

VU le règlement (CE) n° 850/98 modifié du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VId et VIle) du 23 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche du pétoncle blanc, appelé aussi vanneau, s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur Manche-Est et dans les zones de pêche définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé.

La pêche est interdite dans les zones suivantes :

- Dans l'ensemble des eaux dans les 12 milles au large du département de la Seine-Maritime ;
- Dans les zones ne faisant pas l'objet d'un suivi sanitaire ;
- Dans les 3 milles à partir de la laisse de basse mer.

Article 2 :

Dans les zones interdites à la pêche du pétoncle blanc, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 3 :

Le poids des captures de pétoncles doit en permanence être égal ou supérieur à 95% du poids de toutes les captures effectuées.

Sont interdits la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires. Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Article 4 :

La pêche du pétoncle est limitée à 5 marées par semaine.

Article 5 :

La pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 7 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS). L'heure et la position de la première mise à l'eau des engins, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant dans la fiche de pêche selon la procédure décrite ci-dessous, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée :

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier ou une fiche de pêche, inscrit aussitôt après la 1ère mise à l'eau des engins, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, pétoncles, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des engins, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

À l'extérieur de la zone dite de la « baie de Seine », définie à l'article 7, le pétoncle peut être ciblé à l'aide d'une drague (DRB), d'un chalut de fond à panneaux (OTB), ou d'un chalut à perche à pétoncles (TBB).

À l'intérieur de la zone dite de la « baie de Seine », définie à l'article 7, l'utilisation de toutes dragues pour cibler le pétoncle ou de tous filets métalliques est interdite. Seul l'usage d'un chalut de fond à panneaux (OTB) ou d'un chalut à perche à pétoncles (TBB) est autorisé.

Le chalut à perche à pétoncle doit être conforme aux caractéristiques suivantes : longueur de perche maximale de 5 mètres et maillage minimal de 80mm.

Article 6 :

Les navires ciblant le pétoncle ont l'obligation d'embarquer un cylindre à trou dont le diamètre de chaque trou ne doit pas être inférieur à 45 mm.

Article 7 :

À l'intérieur de la zone dite de la baie de Seine, définie ci-dessous :

- La pêche du pétoncle est autorisée du 1^{er} mai au 15 septembre uniquement ;
- La pêche est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ;

La baie de Seine correspond à la zone à l'intérieur des 12 milles des points suivants :

- De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N / 1°16'O
- Au point 49°41.84'N / 1°3.64'O
- Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- Au point 49°32.94'N / 0°43.62'O
- Au point 49°32.94'N / 0°18.87'O
- Au point 49°32.10'N / 0°14.64'O
- Au Cap Antifer : 49°30.73'N / 0°3.81'E

Article 8 :

Les arrêtés n° 50/2018 du 07 juin 2019 et n°53/2018 du 19 juin 2018 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer MEMNor, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT


Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 mai 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 70 / 2019

Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2019/2020 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 4/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2019 du 20 mai 2019 rendant obligatoire la délibération n° 09/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la saison 2019 - 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 22 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du lundi 03 juin 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie portant le timbre « 2019 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées pour le 5 de chaque mois, soit par télédéclaration soit par envoi des fiches de pêche à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés :

- Préfectures de la région Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

- Sous-Préfectures de Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM 62-76-59 – ULAM 62
- DDPP de la Somme et du Pas-de-Calais
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime (*BSL Boulogne, vedette Scarpe, BN Saint Valéry sur Somme et Calais*)
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRMer MEMNor et MT Boulogne sur mer

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

RECOLE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

CAMPAGNE 2019

NUMÉRO DE LICENCE : NOM, PRÉNOM :

..... ADRESSE :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

| PÉRIODE | QUANTITES PECHEES | | |
|----------------|--|---|-----------------------|
| | dans les concessions de l'association en baie de somme | dans la somme à l'extérieur des concessions | dans le pas-de-calais |
| Jun 2019 | kg | kg | kg |
| Juillet 2019 | kg | kg | kg |
| Août 2019 | kg | kg | kg |
| Septembre 2019 | kg | kg | kg |

Fait à, le

SIGNATURE DU PÊCHEUR

A RETOURNER POUR LE 30 SEPTEMBRE 2019 À :

DDTM / DML 62

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL – CULTURES MARINES
92 BOULEVARD GAMBETTA – BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER CÉDEX

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région, réuni le 22 mars 2018 actant l'approbation de la vente à l'euro symbolique de la parcelle cadastré A1619 située à Prouvy, au Syndicat intercommunal d'assainissement Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith (SIAPTHT)

Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Bruno FONTAINE, Président de la CCI locale Grand Hainaut, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gautier HOTTE, Directeur exécutif, à l'effet de signer l'acte authentique de vente au SIAPTHT dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 24 mai 2019,



Philippe HOURDAIN